



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES
ÉTABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Information

CCT-ES 01.04.2016

Annexe no 8

Article no 12 al.2, Assurances sociales

² Les allocations familiales et l'allocation complémentaire étatique pour les enfants sont ajoutés au traitement, conformément aux règlements d'application en vigueur.

Allocation complémentaire étatique, modifications

Ces montants sont valables pour une activité à 100% et sont appliqués au prorata pour les taux d'activité inférieurs.

Novembre-décembre 2018 :

Par enfant	CHF 115
Dès le 5 ^e enfant	CHF 125

Au 1^{er} janvier 2019 :

Par enfant	CHF 100
Dès le 5 ^e enfant	CHF 110

L'allocation complémentaire est versée à l'employé-e pour autant qu'il existe un droit aux allocations familiales (reçues par l'employé-e ou son conjoint).

Si une allocation complémentaire est versée au conjoint par une institution privée subventionnée par l'Etat (NE) ou par l'Etat (NE), seul le complément éventuel sera versé. Il correspond au cumul des taux d'activité, mais au maximum 100% et 100 CHF du 1^{er} au 4^e enfant, 110 CHF dès le 5^{ème}.

Exemples pour des employé-e-s ayant 1-4 enfants, par enfant :

- 1) Conjoint travaille à HNE à 30% et reçoit 30 CHF
Employé-e CCT-ES à 50% et reçoit 50 CHF
- 2) Conjoint travaille à l'Etat (NE) à 100% et reçoit 100 CHF
Employé-e CCT-ES à 80% ne reçoit rien

Les employeurs peuvent s'arranger entre eux et se partager le versement de l'allocation complémentaire.

Validité : dès le 1^{er} novembre 2018

La secrétaire générale

Le président

Anne Bourquard

Vincent Martinez

Cernier, le 25 octobre 2018

Distribution : Directions, Employé-e-s, par la direction

NIVEAU 1 CCT-ES

Epervier 2

2053 Cernier

www.cct-es.ch

032 886.83.57